



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat général
Service juridique et
contentieux

Réf N°288
Protection statutaire
année 2017-2018

Affaire suivie par
Gérard Olivieri

Téléphone
04 76 74 74 18
Mél :
gerard.olivieri@ac-
grenoble.fr

Rectorat
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 – 38021
Grenoble cedex 1

Grenoble, le 18 octobre 2017

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de second degré public

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de circonscription
s/c de mesdames et de messieurs les directrices et
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

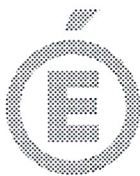
**Objet : protection statutaire des agents publics de l'Etat accordée
par le recteur (agressions, mises en cause pénales, dégradations de biens)**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

L'article 11 de la loi précitée dans sa nouvelle version issue de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose : ...«...*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire...

....Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale... »...



2/6

Quels sont les bénéficiaires de la protection statutaire accordée par le recteur ?

Ce sont tous les agents publics titulaires ou non titulaires c'est-à-dire :

- tous les fonctionnaires, dont les enseignants de 1^{er} et de 2nd degrés, titulaires, stagiaires ;
- les conjoints, les concubins, les pacsés, les enfants, les ascendants directs...des fonctionnaires ;
- les vacataires, les contractuels ;
- les assistants d'éducation ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat avec l'Etat.
- Les collaborateurs bénévoles du service public (arrêt du conseil d'Etat du 13 janvier 2017)

Les contractuels de droit privé (notamment les contrats aidés), les personnels apprentis, les personnels en service civique ne bénéficient pas de la protection de l'Etat.

Je propose toutefois que ces personnels constituent un dossier et le fassent parvenir au service juridique du rectorat pour étude.

Quels sont les domaines d'intervention de la protection statutaire ?

Il s'agit :

- des agressions physiques ou verbales, menaces, insultes, diffamations, harcèlement, outrages... contre les personnes ;
- des mises en cause pénales d'un agent en dehors de toute faute personnelle de sa part, de son audition en tant que témoin assisté, de son placement en garde à vue ou encore s'il se voit proposer une composition pénale ;
- des dégradations des biens du fonctionnaire (généralement des véhicules automobiles, mais il peut également s'agir des motos, vélos, atteintes au domicile ...cf. C)

commises à l'occasion du service, que l'agent soit ou non en service et quel qu'en soit le lieu dès lors qu'il existe **un lien d'imputabilité au service**.

A / LA PROTECTION DANS LE CADRE DES AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES, DES MENACES, DES INSULTES, DES DIFFAMATIONS, DU HARCELEMENT, DES OUTRAGES...

L'agent victime de ce type d'infraction doit en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais. Il doit également porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie s'il désire solliciter la protection statutaire auprès du recteur et engager l'action publique contre le présumé coupable.

Le supérieur hiérarchique (chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale de circonscription...), n'étant pas victime, n'a pas de principe à porter plainte en tant que tel ; il lui revient de transmettre directement au recteur (service juridique) pour le second degré, et sous couvert du directeur académique du département pour le premier degré (avec copie directe au recteur en cas d'urgence) :

- la demande écrite de protection statutaire de l'agent victime accompagnant la description des faits, selon le modèle joint ci-après ;
- les témoignages éventuels ;
- la copie du dépôt de plainte de la victime (il pour effet d'enclencher l'action publique) ;
- son rapport circonstancié ;
- l'avis du supérieur hiérarchique ;
- les coordonnées complètes de l'agresseur (nom, prénom, adresse...) si ce dernier est connu.

En cas de comparution immédiate du présumé coupable, la victime saisit immédiatement et directement le service juridique au rectorat (04 76 74 74 18).



3/6

Pour l'académie, le recteur dispose d'une compétence exclusive pour accorder la protection statutaire dès lors qu'un lien avec le service est établi dans le dossier.

Cela signifie :

- qu'il soutient la victime ;
- qu'il saisit par écrit le procureur de la République en lui demandant d'engager une procédure judiciaire contre l'auteur de l'agression ou contre X ;
- qu'il propose à l'agent une liste d'avocats ayant conclu un partenariat avec le rectorat, notamment pour le montant des honoraires et les modalités de la défense ;
- qu'il prend en charge les frais de procédure du fonctionnaire (honoraires d'avocat...) ;
- qu'il peut conseiller l'avocat choisi.

B / LA PROTECTION DANS LE CADRE D'UNE MISE EN CAUSE PENALE DE L'AGENT, D'UNE AUDITION EN TANT QUE TEMOIN ASSISTE, D'UN PLACEMENT EN GARDE A VUE, D'UNE PROPOSITION DE COMPOSITION PENALE

Dans ce cas, l'agent mis en cause doit transmettre sa demande de protection accompagnée d'un rapport et de l'avis du supérieur hiérarchique sur les circonstances de faits ayant donné lieu à la plainte déposée à son encontre. Il ajoute toutes les pièces permettant au recteur d'apprécier sa demande (témoignages...).

Un dépôt de plainte en réplique à celui dont il fait l'objet n'est pas nécessaire à la constitution du dossier, dans un premier temps.

C / LA PROTECTION DANS LE CADRE DES DEGRADATIONS DE BIENS

Il s'agit pour l'essentiel des dégradations des véhicules.

Le supérieur hiérarchique transmet directement au service juridique du rectorat dans les meilleurs délais, les mêmes documents que précédemment, avec copie au directeur académique du département pour le premier degré.

Là non plus, l'intervention de l'État n'est pas automatique comme le serait celle d'un assureur. Des conditions précises doivent être réunies.

- ***Comme précédemment, le lien d'imputabilité au service doit être établi. Il s'agit d'un lien entre le dommage subi et les fonctions de l'agent. En effet, il ne faut pas confondre le dommage causé au véhicule d'un fonctionnaire au cours de son service pris en charge par son assureur en application du contrat d'assurance, et le dommage causé au véhicule d'un fonctionnaire du fait de ses fonctions. Seul ce dernier cas est concerné par la protection statutaire, que le fonctionnaire soit ou non en service.***
- Le fonctionnaire doit déclarer le sinistre auprès de son assureur dans tous les cas et porter plainte ; le dépôt de plainte sera joint au dossier.

Le vol ou la tentative de vol : il est nécessaire que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle. Cette condition explique que la plupart des dossiers de vol est exclue du champ de la protection statutaire. En effet, l'expérience de ces dossiers montre que les vengeances d'élèves se traduisent la plupart du temps par des dégradations et non par des vols.

Deux remarques concernant les trois cas mentionnés en A, B et C :

- Le supérieur hiérarchique (chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale de circonscription ou directeur académique selon le cas), doit porter une appréciation sur le dossier avant de le transmettre au recteur.

Il s'agit de faire apparaître avec précision, l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir l'existence d'un lien d'imputabilité au service, notamment en raison de la qualité des auteurs du dommage (élève, ancien élève, parent...) ou d'évènements éventuels impliquant ces personnes. Ce rapport doit comporter



4/6

tous les éléments utiles pour déterminer les faits en liaison avec une situation éventuellement conflictuelle ou particulière, être accompagné le cas échéant des témoignages recueillis et des dispositions prises, par exemple dans le collège, pour rechercher le coupable et éventuellement le sanctionner. Si le lien d'imputabilité au service est difficile à établir, ce rapport pourra préciser le contexte présent et passé lié aux atteintes aux biens des personnels et aux personnes (la situation particulière de l'établissement ou de l'école, appartenance au réseau d'éducation prioritaire, zones difficiles, environnement particulier...).

Sans ces éléments d'information et d'enquête préalable, le service juridique du rectorat ne sera pas en mesure d'instruire correctement le dossier qui risque d'être rejeté par le recteur.

- La protection statutaire ne se limite pas à un soutien matériel, financier et judiciaire du recteur au profit du fonctionnaire victime. Elle propose à l'agent un soutien médical, psychologique, moral... soit auprès des services médicaux sociaux du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, soit auprès de la MGEN avec laquelle le recteur a conclu un partenariat reconduit par convention du 17 mai 2013. Le supérieur hiérarchique doit aider le fonctionnaire dans ses démarches auprès de ces services.

D / UNE MODALITE FINANCIERE PARTICULIERE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE DANS LE CADRE DE L'ATTEINTE AUX BIENS : L'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET CERTAINS ASSUREURS

Sont signataires d'une convention avec l'État :

- la MAIF (mutuelle assurance des instituteurs de France) ;
- la GMF (garantie mutuelle des fonctionnaires) ;
- la SADA (société anonyme de défense et d'assurance) ;
- la CMA (caisse mutuelle d'assurance) ;
- le GACM (groupe des assurances du crédit mutuel).

Pour que cette convention puisse s'appliquer, le dossier doit parvenir au recteur (service juridique) dans les trois jours ouvrables suivant la survenance du dommage.

Le lien d'imputabilité au service doit là aussi être établi.

Lorsque la protection statutaire est accordée, la convention permet au fonctionnaire de ne pas avancer les frais de réparation du véhicule : l'assurance prend en charge la totalité du dommage subi, quel que soit le contenu de la police d'assurance souscrite par l'agent victime, y compris la franchise ainsi que les frais annexes, la location d'un véhicule ou le remorquage..., puis se retourne contre l'Etat.

En effet, la convention citée ci-dessus n'est qu'une simple modalité de mise en œuvre de la protection statutaire qui, bien sûr, reste un droit pour le fonctionnaire indépendamment de toute souscription d'une convention de son assureur avec l'État.

A défaut d'application de la convention, l'agent bénéficiaire de la protection statutaire fait l'avance des sommes non prises en charge par son assureur et en demande le remboursement au recteur (Etat).

En conclusion de cette note, je souhaite porter à votre connaissance cinq remarques complémentaires :

- La protection statutaire n'est pas exclusive de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève coupable, procédure désormais obligatoire dans



5/6

certain cas (voir l'article R 421-10 du code de l'éducation). De principe, je tiens particulièrement à ce que l'établissement scolaire engage une procédure disciplinaire contre l'élève coupable, parallèlement à la procédure pénale en cours pour les mêmes faits.

- La protection statutaire n'est pas non plus exclusive de la constitution d'un dossier d'accident de service de l'agent en cas d'agression.
- Elle ne doit pas être utilisée de manière abusive pour pallier l'absence de l'intervention normale de la structure hiérarchique qui, avant même la saisine de l'autorité judiciaire, a pour mission de traiter ces situations de conflit : intervention du directeur de l'école, de l'inspecteur de circonscription, du chef d'établissement, de l'équipe mobile de sécurité, excuses du coupable, convocation de la famille, mise en œuvre d'un contrat moral avec l'élève, procédure disciplinaire à l'encontre du coupable...
- Un regard critique sur les circonstances de faits pourra me conduire à ne pas solliciter l'autorité judiciaire et, en conséquence, à refuser la protection statutaire.
- Enfin, un tableau synthétique de cette note est consultable ci-après ainsi qu'un modèle de constitution de dossier de protection statutaire.

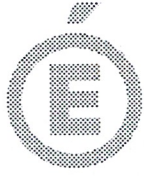
Le service juridique de l'académie situé au rectorat, chargé de suivre ces dossiers, reste à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires.

La présente note annule et remplace la note n°285 du 6 octobre 2016.


Claudine SCHMIDT-LAINE

En plus de la loi citée en amont, voici les textes de référence :

- ↳ le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017
- ↳ la note de service ministérielle n° 83-346 du 19 septembre 1983
- ↳ la circulaire ministérielle n° 97-136 du 30 mai 1997 et la note de service ministérielle n° 97-137 du 30 mai 1997 concernant l'application des conventions conclues entre l'Etat et certaines compagnies d'assurance relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de l'éducation nationale (BO n° 24 du 12 juin 1997)



6/6